779.5

TRE'S-HUMBLES SUPPLICATIONS *ENVOYÉES* AU ROI,

En faveur des ſoi-diſans Jéſuites du Collége de Pau, en conſéquence de l'Arrêté d'une Aſſemblée des Etats de la Province du Béarn, du 12 Mai 1762.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE qu'on donne au Public mérite non-ſeulement une attention particuliere à cauſe de l'Auguſte caractere du Prince à qui il a été adreſſé, mais plus encore par la ſingularité de la matiere qui en eſt l'objet & le fondement.

L'arrêté de ces remontrances par l'Aſſemblée des Etats du 12 Mai avoit tranſpiré au dehors de même que les reſſorts ſouverains mis en œuvre par les Jéſuites pour ſe procurer ce témoignage, mais tombé dans l'oubli; le Public verſé & judicieux ſe perſuadoit qu'il n'en étoit plus queſtion, & croyoit qu'il eût été plus décent d'attendre la déciſion du Tribunal Suprême ſur une affaire dont il étoit déja ſaiſi, que de la prévenir par un Jugement précipité où l'on n'a point examiné le fonds ni obſervé les formes. Mais les Jéſuites ſe conduiſent par des vûes plus étendues que celles des autres hommes; les premiers rebuts ne les découragent point, leurs démarches ſont dirigées vers le futur contingent; ce qui n'eſt pas bon aujourd'hui en France eſt pour eux de miſe ailleurs, & le

ſera en France même dans un tems plus opportun. Ils ſçavent plier les voiles lorſque les vents ſont contraires, mais prêts à les déployer lorſqu'ils ſont en poupe.

On a cru devoir joindre des notes pour éclaircir la vérité des faits, & mettre le Lecteur impartial dans le vrai point de vûe où il doit être pour en juger.

Il s'eſt gliſſé dans la copie qui eſt entre nos mains quelques fautes de ſtile & des lacunes qui embarraſſent la narration & la rendent obſcure, il ſeroit à ſouhaiter que l'Auteur voulût les rectifier par une édition correcte.

Son zèle & ſon ouvrage ne méritent pas d'être enfouis au public. *Manifeſta ſint opera veſtra coram hominibus : opera bona Deo grata ſunt, & præmium merentur.* Geneſ. 3.

AU ROI.

SIRE,

LES Etats de Béarn (1) allarmés par les circonſtances qui peuvent leur faire

(1) Les Etats de la Province de Bearn ſont compoſés d'environ trois cens Gentilshommes qui ont droit d'y aſſiſter, indépendamment du Clergé & du Tiers-Etat. Il eſt d'uſage que lorſqu'on doit y faire quelque propoſition importante, on en eſt prévenu d'avance, afin de rendre l'Aſſemblée plus nombreuſe, donner plus de poids & de maturité à la Délibération. Celle du 12 Mai de cette année n'a eu aucun de ces caracteres, quoiqu'on y ait reconnu l'importance de la matiere par l'arrêté des Remontrances. Mais l'intérêt particulier aveugle; on ſe livre à de faux préjugés, malgré l'évidence & la notorieté des faits, on abſout le coupable & on condamne l'innocent. L'Abbé

craindre la perte du College Royal établi à Pau ſous la direction des Peres Jéſuites, & conſidérant néanmoins que Votre Majeſté n'a rien ordonné qui tende à le leur ôter, (1) ont cru qu'elle ne déſaprouveroit pas, les très-humbles

d'Amou, Préſident de cette Aſſemblée, peut-être ſéduit par des amorces trompeuſes, garda un profond ſecret ſur la propoſition qu'il devoit faire, la Dame de Franclieu, épouſe d'un Gentilhomme d'Armagnac, Proſélyte paſſionnée des Jéſuites, étoit initiée dans le myſtere, & avoit donné le mot du gué à quelques perſonnes qui ſe rangerent aux ordres de l'Abbé, qui, certain de la victoire, dans une Aſſemblée qui n'étoit compoſée que d'environ vingt ou vingt-cinq Vocaux, propoſe les Remontrances & ce qui en fait les objets, & eſt applaudi par un *Omnes idem.* L'attention des Chefs de cette intrigue fut de choiſir un jour qui n'étoit pas ferié au Palais, afin d'écarter la préſence des Magiſtrats amateurs des regles, dont la préſence auroit troublé l'harmonie de cette Délibération; car nul examen de l'Inſtitut, des Conſtitutions, de l'enſeignement des Jéſuites, ne précéda ce Jugement. On n'étoit pas aſſemblé pour obſerver les formes juridiques, mais pour les franchir & les violer.

(1) Un faux raiſonnement fait ici confondre deux choſes qui ſont très-ſéparables & qui doivent être ſéparées, le déplacement des Jéſuites & la perte du Collége de Pau; car l'un n'eſt pas une ſuite néceſſaire de l'autre, puiſque le Collége peut ſubſiſter, même avec plus d'éclat, ſans qu'il ſoit deſſervi par les

ſupplications qu'ils ont l'honneur de lu;

Jéſuites. Ignore-t-on que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt a ſubſiſté pendant plus de quinze cens ans, quoiqu'il n'y eût pas des Jéſuites dans le monde, & que ſes plus beaux jours ſont ceux qui ont précédé leur naiſſance ? Ignore-t-on qu'ils n'ont pas ſeuls la clef de la ſcience, comme ils ont celle de l'abîme où leur Morale fait entrer ? Ignore-t'on que les établiſſemens les plus diſtingués dans le Royaume & ailleurs, comme la Sorbonne, les Univerſités, les Academies & les Colléges, ſont ceux où malgré tous leurs efforts ils n'ont pû mettre le pied ? Mais il eſt tems d'enlever à ces hommes une réputation qu'ils n'ont jamais méritée, & dont ils ſe ſont enorgueillis, & de dévoiler aux yeux de l'Univers la turpitude honteuſe dont ils ſont couverts. Ce n'eſt pas ici un emportement cinique, ni une vaine déclamation, leurs forfaits ſont connus en tout genre, & eux ſeuls n'en rougiſſent pas. *Confuſi ſunt, quia abominationem fecerunt; quia potiùs confuſione non ſunt confuſi, & erubeſcere neſcierunt; quamobrem cadent inter ruentes : in tempore viſitationis ſuæ corruent, dicit Dominus.* Jeremie, ch. 6, v. 21. Ils ont été confus parce qu'ils ont fait des choſes abominables, ou plutôt la confuſion n'a pû les confondre, & ils n'ont ſçû ce que c'étoit que de rougir. C'eſt pourquoi ils tomberont parmi la foule des mourans, ils périront tous enſemble au tems deſtiné à leur punition, dit le Seigneur. Que n'ont-ils pas en effet enſeigné, pratiqué & écrit eux & leurs peres ? Quelle eſt leur Doctrine & leur Morale ? C'eſt un Livre ouvert à tout le mon-

faire ; afin qu'il vous plaiſe de le leur conſerver.

Ils prennent donc la liberté de porter au pied de ſon Trône l'expoſition des motifs particuliers à cette Province qui leur font deſirer que les choſes ſoient laiſſées à cet égard dans la ſituation où elles ſe trouvent, remplis cependant de la plus parfaite ſoumiſſion pour tout ce que Votre Majeſté trouvera à propos d'ordonner par les vues Supérieures de la Juſtice & du bien de l'Etat. (1)

de, & ſur lequel on doit former ſon jugement. C'eſt par les fruits qu'on connoît la bonne ou mauvaiſe qualité de l'arbre. *A fructibus eorum cognoſcetis eos.*

(1) Le bien de l'Etat, le ſalut de la Patrie, le repos de la Republique demandent que le Senat arrête par la vigueur de ſes decrets les entrepriſes d'un Catilina & de ſes conjurés qui menacent nos têtes par le fer & le poiſon. Ils ont aſſuré qu'il leur étoit permis de tuer ſans aucune exception toute perſonne qui n'auroit même que la volonté de leur nuire en leur bien & leur honneur. *Etiam Clericis hoc conceſſum eſt ſicut & Laicis, idque contra quoſcumque etiam contra Superiores, ut Monacho contra Abbatem, filio contra Patrem, ſervo contra Dominum, vaſſallo contra Principem.* Leſſius de Juſt. lib. 2. C'eſt une maxime conſtamment ſoutenue parmi ces hommes & qu'ils ont miſe en pratique, que le fils pouvoit dans certains cas attenter ſur la vie de ſon Pere, & le Sujet ſur celle de

Le Roi Louis le Juſte ayant rétabli l'exercice public de la Religion Catholique dans ſon Pays de Béarn, crut que ce ſeroit peu de choſe s'il ne pourvoyoit à ce que les Sujets qui avoient demeuré pendant longtems dans les tenebres de l'Héréſie, fuſſent éclairés des lumieres de la vérité. Un des meilleurs moyens étoit d'y établir quelque College & d'en confier le ſoin à des perſonnes recommandables par leur ſçavoir & par leur piété. Il crut ne pouvoir faire un meilleur choix que celui des Peres de la Compagnie de Jeſus, (1)

de ſon Souverain. La lenteur avec laquelle le Parlement de Navarre inſtruit le Procès contre les Jéſuites, auroit dû arrêter la précipitation de l'Aſſemblée qui a déliberé les Remontrances ; mais ces Peres qui en ont reglé les démarches, n'ont cherché qu'à ſe procurer un témoignage dont ils feront ailleurs uſage auprès des perſonnes qui n'en connoîtront pas la valeur, tandis qu'il ne reſtera à ceux qui l'ont rendu que la confuſion d'une lâche & honteuſe ſervitude.

(1) La fin que ſe propoſa Louis XIII. dans l'établiſſement du Collége de Pau, étoit ſans doute digne d'un grand Prince, mais ce bon Roi fut trompé dans le choix des Sujets par le Pere Annat ſon Confeſſeur, comme ſon Pere l'avoit été par le Pere Coton Jéſuite. On ſçait d'ailleurs qu'Henri IV regardoit ces hom-

par connoiſſance qu'il avoit de leur capacité & de leur application à l'avancement de la Religion.

A ces motifs ſe joignirent les ſupplications du Clergé de la Province (1) & des Sujets Catholiques, contenues dans les Cahiers qu'ils avoient préſentés & réïtérés par des inſtances preſſantes.

Là deſſus le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, des Princes, Prélats & Officiers de la Couronne, accorda par des Lettres Patentes du mois de Janvier 1622, données à Blois, la permiſſion de fonder & bâtir dans la Ville de Pau une Maiſon & Collége de leur Ordre, pour enſeigner les Humanités, la Philoſophie & la Théologie.

Ces Lettres Patentes fu[illegible] enregiſ-

mes comme les ennemis les plus dangereux de ſa Perſonne & de ſon Etat; le Jéſuite Guignard pendu à la place Saint Barthelemi, comme complice du Régicide de ce Grand Monarque, & inſcrit par Jouvenci comme un Héros Chrétien dans les faſtes de cette Société, eſt un monument éternel de leur haine implacable & de leur ingratitude.

(1) Le Clergé, dont parle l'Auteur, pouvoit bien être alors, comme il l'étoit le 12 Mai, concentré dans la ſeule perſonne d'un Abbé d'Amou.

trées au Parlement de Navarre ſéant à Pau, & au Sénéchal de cette Ville.

Il ne ſuffiſoit pas d'avoir autoriſé les Peres Jéſuites à fonder un Collége s'ils n'en avoient les moyens (1); & comme ils ne pouvoient trouver que de foibles ſecours dans les libéralités des Catholiques qui étoient en petit nombre, le Roi trouva à propos de le fonder & de le décorer du nom & des priviléges de Collége Royal de la Ville de Pau, à l'exemple de ce que le Roi Henri le Grand, de glorieuſe mémoire, avoit fait pour celui de la Fléche dont il avoit été le Fondateur. C'eſt à quoi S. M. pourvut en leur aſſignant une rente annuelle & perpétuelle de douze mille livres, par d'autres Lettres Patentes (2)

(1) Qu'on liſe le Plaidoyer d'Antoine Arnaud en faveur de l'Univerſité de Paris contre les Jéſuites, il y prouve les richeſſes immenſes qu'ils avoient alors, & qui bien certainement n'ont pas été diminuées.

(2) On doit attendre ſur tous ces titres, que le Parlement les ait épurés & mis au jour, & on enrichiroit cette collection, ſi quelqu'un ſe donnoit la peine d'y joindre les oppoſitions que le Parlement forma à leur inſtallation dans ſon Reſſort. On remarquera qu'il l'aſſigna d'une penſion de 12000 livres pour l'entretien de douze perſonnes tout au plus néceſſaires pour

du mois de Mars de la même année ; ſur le revenu de la Souveraineté du Béarn.

Le College fut bâti en conſéquence, & pourvû d'un nombre ſuffiſant de Sujets pour l'inſtruction de la jeuneſſe (1) & pour celle du Peuple ; il ſubſiſte depuis alors, & on ne ſçauroit révoquer en doute (2) les grands avantages que les habitans de la Province, ceux du

remplir les emplois du College, & qui ſe diſent mendians par état, les expoſoit à en violer le vœu : quelqu'un a déja obſervé que cet établiſſement pouvoit être ſoutenu avec beaucoup plus d'épargne. Ce qu'on peut voir dans la Lettre du mois d'Août écrite à M. de V..... Avocat au Parlement, Auteur des Remontrances.

(1) Tous ceux qui comme moi ont été à ce College, ſçavent, qu'à l'exception de ce qu'on appelle train de Claſſe & Pédanterie, la ſeule inſtruction qu'on y donnoit aux Ecoliers ſe réduiſoit à leur faire apprendre par cœur, même aſſez rarement, un ou deux verſets de leur Caniſius, mauvais Cathéchiſme Latin, que la plûpart n'entendoient pas.

(2) On peut, ſans être Pirrhonien, révoquer en doute les grands avantages dont on va faire l'énumération. Quelle licence dans cet Auteur, qui cherche à tromper le Public & ſurprendre la Religion de Sa Majeſté ? Il ignore que la premiere & principale qualité d'un Orateur eſt l'amour du vrai.

reſte du reſſort & des pays voiſins en ont retiré.

La jeuneſſe a été élevée dans les principes de la Religion (1), formée aux Lettres & aux Sciences; ce qui a fourni des Sujets pour remplir le Miniſtère Eccléſiaſtique, les Charges de la Robe & autres Emplois.

Les Peuples ont été éclairés ſur la foi, inſtruits & exhortés, quant aux mœurs, par des Prédications fréquentes, des Miſſions, des Retraites annuelles.

La Religion Catholique autrefois réduite à un petit nombre, étant d'un côté protégée par l'autorité Royale, & d'autre part ſoutenue par de ſçavans Controverſiſtes (1), reprit bientôt le

(1) Les principes de la Religion & de la Morale des Jéſuites ne ſont pas les principes de la Religion Chrétienne; il y a auſſi peu de rapport de l'un à l'autre, qu'entre l'Alcoran & l'Evangile. Les Aſſertions du Parlement de Paris en ſont une preuve qui demeurera ſans réplique, qui forme une démonſtration géometrique; ne pas s'y rendre, c'eſt être un ignorant obſtiné, ou un homme qui a perdu la raiſon & le bons ſens.

(1) On rappelle ici, ſans oſer s'expliquer, ces Miſſions à la Dragone qui jetterent dans le cœur de nos Freres errans la conſternation &

deſſus ; & le Calviniſme, réduit à un petit nombre de Sectaires, s'eſt vu

l'effroi, & cauſerent, par leur déſertion, un vuide dans l'Etat dont on ſent encore les ſuites. Le plan de cette nouvelle controverſe fut dreſſé & exécuté par les Jéſuites, fut revêtu de l'autorité de Louis XIV. malgré les repréſentations du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, du Cardinal de Coaſlin, Evêque d'Orleans, & de pluſieurs autres grands Prélats du Royaume. En effet, la Religion Chrétienne ne reſpire que la douceur & la charité ; elle ſe perſuade, mais ne ſe commande pas, parce qu'elle eſt fondée en raiſon. L'Alcoran ſe commande, parce qu'il eſt contraire à la raiſon. Les Jéſuites n'ont jamais paſſé pour des Controverſiſtes ; il eſt vrai qu'ils ont voulu entrer en lice, parce qu'ils veulent eſſayer de tout ; mais ils n'ont fait dans ce genre de combat qu'un perſonnage de confuſion : Si Lainez, leur ſecond Général, & le premier de leur Controverſiſtes, parle au Concile de Trente ſur l'attrition, il le fait en des termes ſi Pelagiens, que les Peres s'écrient tous d'une voix : *Foras Pelagiane.* Si d'autres Théologiens de cette même Société parlent de la grace néceſſitante de Calvin qui dégrade l'homme & en fait un Etre purement paſſif, ils tombent dans une extrêmité plus injurieuſe à Dieu que celle de Calvin ; puiſqu'ils relevent la liberté dans l'homme en anéantiſſant la grace de Jeſus-Chriſt. S'il a été queſtion d'éclairer les Proteſtans ſur le reſpect que nous rendons aux Images ; quoi de plus extravagant & de plus inſenſé que ce qu'en eût dit le Pere

confiné dans quelques coins de la Province, & obligé de ſe cacher.

Votre Majeſté ayant accordé à la demande des Etats une Univerſité par des Lettres Patentes du 10 Septembre 1723, & par ſon Edit du mois de Février 1724, Elle choiſit, par une Délibération du 4 Décembre 1725, le Collége Royal des Jéſuites pour le Siége de la Faculté des Arts qui y fut unie, & pour le lieu des Ecoles de l'Univerſité, à laquelle le Collége fut aggrégé.

Le Supérieur du Collége fut chargé de choiſir les quatre Docteurs ès-Arts parmi les Sujets de la Compagnie, & établi Recteur de l'Univerſité (1).

C'étoit l'état des choſes lorſque votre Parlement de Navarre a rendu, à l'exemple des autres Parlemens du Royau-

Barri dans ſon Paradis ouvert à Philagie, & le Pere le Moyne dans ſa Dévotion aiſée ? Si l'Auteur des Remontrances avoit quelque connoiſſance des Controverſiſtes, il auroit parlé non des Jéſuites, mais de Meſſieurs de Vallenbourg, de Port-Royal & du grand Boſſuet ; excuſons-le, c'eſt un aveugle qui juge des couleurs.

(2) Qui doute que les Jéſuites n'aiment les honneurs & l'argent, leur regne eſt de ce monde ; mais il a paſſé, ils ont abuſé de la bonté des Princes & des graces qu'ils en ont reçues,

me ; un Arrêt, qui assujettit les Peres Jésuites à remettre leur Institut (1) & les Titres de leur établissement dans cette Ville ; & cela ayant été rempli, il a pris des mesures pour en faire l'examen avec toute la réflexion que l'importance de la cause demande (2).

La sagesse de cette Compagnie & la connoissance qu'elle a des services rendus par les PP. Jésuites, pourroit nous rassurer sur l'événement ; mais l'exemple de ce qui s'est passé à l'égard des Colléges de quelques autres Provinces, peut nous faire craindre.

Les Etats auroient pu charger leurs Syndics de faire connoître à cette Compagnie leurs desirs & leurs raisons, à la faveur des droits que les Constitutions du Pays leur donnent d'intervenir dans les instances qui intéressent le bien de la Province (3) ; mais il leur a paru

(1) Bel exemple pour l'Assemblée du 12 Mai, & qui lui marquoit ce qui auroit dû précéder à sa délibération ; il est étonnant que des Juristes qui y assistoient, n'ayent pas été plus jaloux de leur réputation.

(2) Quoi ! le Parlement a pris des mesures pour examiner la Cause des Jésuites avec toute la réflexion possible, & l'assemblée n'en a pris aucunes. Quel contraste !

(3) Qui doute que les Etats n'ayent le droit

encore plus eſſentiel de recourir à Votre Majeſté, dont les intentions ſeront toujours des ordres abſolus, de quelque

de faire intervenir ces Syndics dans les affaires qui intéreſſent le bien de la Province ? Mais dans le cas dont il s'agit, n'auroit-il pas fallu préalablement ſtatuer ſur le *commodo* ou l'*incommodo ?* Il importe au bien de la Province, que le College de Pau ſoit conſervé, à la bonne heure, & c'eſt ce dont il n'eſt nullement queſtion aujourd'hui ; mais que le régime en ſoit confié aux Jéſuites, c'eſt un bien que l'on ne connoît pas, & ſur quoi les Tribunaux Souverains ont déja prononcé. Que les Jéſuites ſoient appliqués à protéger le culte ſuperſtitieux des Malabares, ou à exercer le Mandarinat à la Chine, ils font leur métier ; mais qu'en France comme en Portugal, ils ayent l'inſolence d'allumer une Guerre inteſtine, d'apprendre aux Sujets à s'armer contre leurs Souverain, quels monſtres ! Eſt-ce un bien pour l'Etat, qu'il y ait eu des Ambroiſes Guys immolés à l'avarice des Jéſuites ; & dans cette Province un Pere Faget, qui de nos jours enleva à la ſucceſſion du Sieur Laudinat, Théologal de Leſcar, près de 12000 livres, & l'Arrêt qui l'abſout ne ſervira jamais de préjugé. Le Procureur du Collége, homme auſſi habile que lui, de combien de pieux larcins n'eſt-il pas coupable : qu'on ſe rappelle la Dame de Batſalle, Religieuſe de la Foi, & le dépôt qu'elle lui avoit confié. Ces faits ſont publics ; mais combien d'autres ne vont pas être mis au jour.

façon qu'elles leur ſoient connues.

Le Collége ayant été accordé ſur la demande des habitans Catholiques de la Province, il eſt naturel qu'ils cherchent à le conſerver (1), d'autant qu'il n'y en a point non plus qu'au voiſinage (2).

Il ſeroit difficile de trouver des Sujets qui puſſent remplir le College à la place des Peres Jéſuites ; il s'en faut bien qu'on ait à cet égard en Bearn les mêmes reſſources qu'ailleurs.

La Province ne ſçauroit fournir un aſſez grand nombre de particuliers qui euſſent fait des études aſſez ſuivies pour ſe mettre en état d'enſeigner les lettres & les mêmes dont il s'agit, chacun ſe bornant à ce qui eſt néceſſaire à l'état qu'il doit embraſſer, & étant detourné par une ſuite du même état d'une ſuite d'études néceſſaires aux Maîtres.

L'établiſſement ne ſeroit pas d'ailleurs aſſez conſidérable pour attirer

(1) Il ſemble qu'on affecte de donner l'allarme ſur la perte du Collége, & par un cercle vicieux on y revient ſans ceſſe. On le répete, qu'on ne confonde pas cet établiſſement avec ceux qui en ont eu le Régime.

(2) Il y a un Collége à Tarbe, qui n'eſt qu'à ſix lieues de Pau.

d'ailleurs des Sujets diſtingués par le ſçavoir, ni les reſſources aſſez étendues pour fournir à leurs appointemens & à l'entretien des Religieux.

Si le College venoit à manquer (1), il faudroit envoyer les enfans dans des Villes éloignées, ce qui ne ſeroit ni poſſible à l'égard de ceux qu'on met dans les baſſes Claſſes à l'âge de huit à neuf ans, ni convenable pour ceux dont l'âge plus avancé demande encore davantage l'inſpection de leurs peres, ni

(1) Cet endroit ne s'accorde pas avec ce qui eſt dit plus haut du nombre des Sujets formés par les Jéſuites, pour le miniſtere Eccléſiaſtique, la Robe & autres emplois. Ici il n'y en a plus, tout a diſparu dans un inſtant, & la diſette y eſt telle qu'on n'y a pas même les reſſources qu'ont ailleurs. C'eſt ce qu'on peut appeller un paradoxe. Quoi ! parmi tant de jeunes gens Eccléſiaſtiques & Laïques de la Province même qui ſont ſans emploi & ſans bien, il n'y en auroit pas qui fuſſent capables d'enſeigner les baſſes Claſſes & les Humanités? C'eſt bien avilir le mérite des Maîtres & celui des Sujets qu'ils ont formé. Pour quels autres emplois ſont-ils donc capables ? Eſt-ce pour être des baladins & des danſeurs de corde? On ſeroit porté à l'impatience en voyant qu'on n'abuſe de la vérité que pour favoriſer des Etrangers ou des Mercenaires, aux dépens des Sujets & des enfans de la Province.

proportionné aux facultés de ceux-ci.

Il convient que leurs enfans ſoient ſous leurs yeux, ou ſous la conduite des perſonnes de leur connoiſſance, à portée d'être ſouvent de leurs parens, de recevoir d'eux les ſecours néceſſaires, de ſe retirer chez eux lorſque l'état de leur ſanté l'exige, & en tems de vacances, & il n'y a que la proximité du College qui puiſſe en fournir les moyens (1).

(1) C'eſt pour la cinquiéme fois que l'Orateur revient à la charge; il ne paroît déplorer que la perte du Collége, mais on ſçait qu'il craint moins l'éverſion des bâtimens que la perte de ceux qui les occupent. A l'égard des inconvéniens qu'il exagere, on doit obſerver que Pau eſt ſitué à une petite lieue de Leſcar, où il y a un Collége & Penſionat, diſtingués par le mérite des Maîtres & la bonne éducation qu'on y donne à la jeuneſſe. On ne neglige rien de ce qui peut contribuer à leur affermir l'eſprit & le cœur, & les rendre propres à remplir toutes ſortes d'emplois. Outre le Latin, on leur donne une connoiſſance des Mathematiques, de la Geographie & de l'Hiſtoire. Ce Collége ſuffiroit pour toute la Province; il eſt placé dans le centre, l'endroit plus recueilli, & beaucoup moins diſtraiſant que celui de Pau. Le Collége de Tarbe n'en eſt d'ailleurs éloigné que de ſix lieues, ſans conter que nos voiſins ſont également pourvus; mais pourquoi l'Auteur des Remontrances

Y eût-il des parens assez aisés pour envoyer leurs enfans hors la Province, & afin d'y pourvoir à leurs besoins, cela tendroit à en faire sortir de plus en plus l'argent dont la rareté y est extrême, & ôter ce moyen de subsister à plusieurs familles qui n'ont que cette ressource (1).

Si l'instruction de la Jeunesse manquoit dans ce Pays, les Sujets manqueroient conséquemment pour remplir les Emplois Ecclésiastiques & Civils (2).

s'occupe-t-il si fort de déplorer nos malheurs. Il n'est dit nulle part que le Collége de Pau soit anéanti ; les Jésuites congediés comme ils le méritent, on a fait voir qu'ils peuvent être remplacés d'une maniere avantageuse pour la Province, puisqu'elle a dans le sein des Sujets non formés dans ce Collége, mais ailleurs, qui lui donneroient plus d'éclat.

(1) Il s'ensuivroit donc que les parens devroient dépendre des Colléges borgnes des lieux où ils sont, & qu'il seroit contraire à leur devoir d'envoyer leurs enfans à Paris ou ailleurs, pour leur donner une meilleure éducation qu'en Province.

(2) Belle raison d'œconomie & digne de la Cause qu'on défend. Il s'ensuit que personne ne doit sortir de son Village, de sa Province, quand ces translations sont coûteuses, parce que l'argent en sort avec la personne ; qui veut trop prouver ne prouve rien.

La Religion, moins connue, demeureroit plus exposée aux fausses doctrines qui tendent à la corrompre ; la Foi & les Mœurs seroient également en danger (1).

Il est bien plus grand aujourd'hui qu'il ne l'avoit été depuis la révocation de l'Edit de Nantes, faite au dernier siécle par l'Auguste Prédecesseur de V. M. le Roi Louis le Grand.

Il n'avoit plus été question depuis cet espace de temps d'assemblées de Religionnaires ; il n'y avoit point eu de Ministres ni de fonction extérieure de cette Religion. Ce n'est que dans ces dernieres années qu'on a vu renaître ces abus dans un coin de la Province, & le mal augmenta malgré les attentions de Votre Majesté & de son Parlement à les réprimer.

Le nombre des Prédicans & des Missionnaires ne peut être bien grand dans ce Pays, à cause du petit nombre de Maisons Religieuses, dont plusieurs n'ont que peu de Sujets. On ne pourroit le diminuer davantage, & suppri-

(1) Seroient-elles plus en sûreté avec les Jésuites? Nous renvoyons l'Auteur aux Assertions du Parlement de Paris.

mer ceux qui s'appliquent particuliere-ment à prêcher & à enſeigner (1), ſans diminuer les forces de la vraie Religion, & augmenter celles de l'erreur.

Tels ſont, SIRE, les motifs de la Délibération du 12 Mai que les Etats ſoumettent à Votre Majeſté, prêts à recevoir ce que ſa Religion, ſa Juſtice, ſon attention au bien de l'Etat & à celui de la Province du Béarn lui inſpireront, avec le dévouement dont ils ont toujours été animés pour ſon ſervice (2).

Ils continueront de faire les vœux les plus ardens pour la conſervation & la

(1) C'eſt des Jéſuites dont il parle, il devroit ſçavoir que l'extinction des Jéſuites & des Freres du Sachet ne fut pas au détriment de la Religion; elle a ſubſiſté plus de 1500 ans ſans Jéſuites, & il eſt étonnant qu'elle ſubſiſte avec eux, ce qui eſt une preuve de l'immobilité de ſes promeſſes, qui ont empêché que les portes de l'Enfer n'ayent pas prévalu contr'elle.

(1) Ces Remontrances ne ſont point une preuve: c'eſt dans le zèle du Parlement qu'on doit l'attendre ſur un objet qui attire ſur lui les regards de la France & même de l'Europe: il n'eſt pas douteux que le dénouement ne réponde à ſon mérite & à ſa Juſtice; on le déſire avec impatience. Agiſſez donc Magiſtrats, avec le zèle & la fermeté qu'exige de

prospérité de Votre Majesté & d
Famille Royale.

vous un danger échappé, le bien de l
celui de la Religion ! *Cavete ne quid*
menti cupiat respublica : salus populi su
lex esto. Nos vœux seront pour vous e
nelle reconnoissance.

Secedant improbi, secernant se à bonis
Orat. contra Catilinam.

BB 95184

de la

l'Etat,
detri-
Suprema
n éter-

Cic. 1ê

prospérité de Votre Majesté & de la Famille Royale.

vous un danger échappé, le bien de l'Etat, celui de la Religion ! *Cavete ne quid detrimenti cupiat respublica : salus populi suprema lex esto.* Nos vœux seront pour vous en éternelle reconnoissance.

Secedant improbi, secernant se à bonis Cic. 1. Orat. contra Catilinam.

BB 951843